

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-142 du 17 août 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe NXO par le groupe  
Fayat**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 juillet 2021 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe NXO par le groupe Fayat et matérialisée par une promesse d'achat du 26 juin 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Fayat du groupe NXO actif dans les secteurs des services informatiques, des communications aux entreprises et de la distribution de matériel informatique. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-142 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence